

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 25 Votants : 33</p>	<p>Séance du 2 avril 2025 à 19h00</p> <p>Le Conseil Municipal de la commune de Rive-de-Gier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent BONY, Maire.</p>
<p>Délibération : N° DEL_2025_018</p> <p>OBJET : DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL MUNICIPAL</p>	<p>Date de convocation :</p> <p>Étaient présents M. Vincent BONY, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, Mme Céline CLAUDE, M. Ridha GUICHARD, M. Jean POINT, Mme Fatiha BOUZAGHAR, Mme Joséphine CALTAGIRONE, Mme Pascale FOURNIER, Mme Isabelle CHAUVE, M. Laurent GONZALES, M. Christophe TOTEL, Mme Saloi EL OUNI, Mme Leila MECHTAR, Mme Esther BONCORI, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Séverine REYNAUD, M. Jean-Pierre GRANATA, M. Jean-Louis FONTBONNE, Mme Anne-Marie GAUDENCIO, Mme Katy BORREGO, M. Damien LEFORT, Mme Fanny LASSABLIERE</p> <p>Ont donné pouvoir Carole TAMBUZZO (pouvoir à Caroline BENOUMELAZ) Thierry ALVAREZ (pouvoir à Jean POINT) Alexandre PETIAUX (pouvoir à François TAMBUZZO) Nasira DEBBAH (pouvoir à Jean-Louis FONTBONNE) Jean-Louis VALENTE (pouvoir à Damien LEFORT) Frédéric MARINELLI (pouvoir à Séverine REYNAUD) Nadia MEBARKI (pouvoir à Jean-Pierre GRANATA) Cendrine BARLET (pouvoir à Fanny LASSABLIERE)</p>
	<p>Secrétaire de séance : M. Julien CHANELIERE</p>

Rappel et référence(s) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code des Impôts,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,
Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,
Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 17 février 2025,

Contenu :

Dans le cadre de leur activité, certains personnels municipaux prennent leur repas sur leur lieu de travail. C'est le cas notamment des personnels du service de la restauration scolaire.

Selon l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, cela constitue des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Loire Sud a rappelé l'obligation prescrite d'adopter une délibération en ce sens, quand bien même les dispositions légales s'imposent à la commune.

Pour mémoire, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal. Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi fournis par la collectivité.

Si la participation financière de l'agent est inférieure à 50 % de l'évaluation forfaitaire, la différence est soumise à cotisations. Si la participation est supérieure à 50 % de l'évaluation forfaitaire, l'avantage en nature est négligé et ne sera pas intégré dans l'assiette des cotisations.

Les agents ne participent pas financièrement aux repas fournis.

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par l'arrêté du 10 décembre 2002.

Au 1er janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,45 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal d'adopter cette délibération précisant l'application à la collectivité des dispositions de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux avantages en nature repas/nourriture.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération

**Le Maire,
Vice-Président de Saint-Etienne Métropole,
Vincent BONY**

**Le secrétaire de séance,
Julien CHANELIERE**

Envoyé en préfecture le 04/04/2025
Reçu en préfecture le 04/04/2025
Publié le
ID : 042-214201865-20250402-DEL_2025_018-DE

